



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

ECE/MP.PP/2008/L.8/Add.2  
4 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter  
la mise en œuvre de la Convention:  
Mécanisme d'examen du respect des dispositions

**PROJET DE DÉCISION III/6**

**QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RESPECT DES DISPOSITIONS**

**Projet de décision établi par le Bureau\***

**Additif**

**PROJET DE DÉCISION III/6b**

**RESPECT PAR L'ARMÉNIE DES OBLIGATIONS QUI LUI  
INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION**

*La Réunion des Parties,*

*Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect  
des dispositions,*

---

\* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus, car le Bureau ne pouvait l'établir qu'après finalisation des conclusions correspondantes du Comité d'examen du respect des dispositions à sa dix-neuvième réunion (5-7 mars 2008).

*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2008/5 et Add.2) ainsi que de l'additif au rapport de sa onzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1) portant sur une affaire qui concerne l'accès à l'information et de participation du public à la prise de décisions relatives à la modification de l'utilisation des terres et du plan d'occupation des sols, ainsi qu'à l'affermage de certaines parcelles dans la région agricole des Vergers de Dalma, et la disponibilité de voies de recours appropriées,

*Encouragée* par la volonté de l'Arménie de continuer à discuter avec le Comité de façon constructive des problèmes de respect des dispositions en cause et de prendre des mesures pour appliquer les recommandations du Comité au cours de la période intersessions,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité adoptées à sa onzième réunion (mars 2006) en vertu desquelles:

a) Faute d'avoir veillé à ce que les organes exerçant des fonctions publiques appliquent les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention, l'Arménie n'a pas respecté ledit article;

b) Faute d'avoir veillé à assurer la participation effective du public à la prise de décisions relatives à des activités particulières le Gouvernement arménien n'a pas pleinement respecté le paragraphe 1 a) de l'article 6, le paragraphe 20 de l'annexe I, ni, à cet égard, les paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 de la Convention. La gravité du manquement aurait été atténuée dans une certaine mesure si la participation du public avait été prévue dans le cadre d'autres processus d'autorisation concernant les activités particulières en question, mais l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 6 de veiller à ce que la participation du public commence dès le début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, n'aurait toujours pas été respectée. À cet égard, des informations concernant le nouveau projet de loi relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ont été communiquées par le Gouvernement arménien au Comité, qui a compris que ses rédacteurs saisiront cette occasion pour rapprocher le projet de loi des dispositions de la Convention;

c) Faute d'avoir veillé à assurer la participation du public au processus décisionnel relatif au choix de l'utilisation des terres, le Gouvernement arménien n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention;

d) Faute d'avoir veillé à assurer aux membres du public concerné l'accès à une procédure d'examen et prévu des voies de recours appropriées et efficaces, le Gouvernement arménien n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1, para. 45) et l'intention de l'Arménie de les accepter;

3. *Accueille également avec satisfaction* les progrès réalisés par l'Arménie dans l'application des recommandations faites par le Comité depuis leur adoption en mars 2006;

4. *Prend note* des progrès que l'Arménie doit accomplir pour mettre ses textes de loi et ses pratiques en conformité avec les dispositions correspondantes de la Convention, notamment par l'élaboration de mesures législatives et réglementaires spécifiques, comme celles qui définissent les procédures détaillées de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de l'information du public et du processus consultatif;

5. *Fait siennes* les conclusions du Comité formulées à l'issue de sa dix-neuvième réunion selon lesquelles les informations fournies en février 2008 par l'État partie indiquent que des mesures supplémentaires devraient être prises pour que l'Arménie se mette en conformité avec les dispositions susmentionnées de la Convention, en particulier pour ce qui est de l'élaboration de procédures détaillées applicables à la participation du public au processus décisionnel relatif aux activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, notamment en les incorporant dans la nouvelle loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et en veillant à leur application concrète, y compris en organisant des activités de formation destinées à des fonctionnaires de toutes les autorités publiques concernées à divers échelons de l'administration;

6. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Gouvernement arménien de continuer à adopter les dispositions indispensables à l'application intégrale de la Convention, notamment par le processus d'élaboration et de révision législatifs en cours;

7. *Invite* le Gouvernement arménien à tenir compte des considérations et des conclusions du Comité se rapportant à la communication ACCC/C/2004/08 dans ce processus;

8. *Demande* au Gouvernement arménien:

a) De veiller à l'application pratique des procédures relatives à la participation du public à tous les niveaux du processus décisionnel conformément à l'article 7 de la Convention et au droit interne applicable;

b) D'élaborer des procédures détaillées applicables à la participation du public au processus décisionnel relatif aux activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;

c) De prendre des mesures concrètes et appropriées pour assurer un accès effectif à la justice, y compris la disponibilité de voies de recours appropriées et efficaces pour contester la légalité de décisions relatives à des questions régies par les articles 6 et 7 de la Convention;

9. *Invite* le Gouvernement arménien à communiquer régulièrement au Comité, à savoir en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010, des informations détaillées concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

10. *Demande* au secrétariat de donner des conseils et d'apporter de l'aide, s'il y a lieu, à la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces mesures, en particulier celles entreprises pour se conformer aux articles 6 et 7 de la Convention et celles relatives au renforcement des capacités des fonctionnaires des autorités publiques et du système judiciaire et invite les institutions financières et les organisations régionales et internationales compétentes à faire de même;

11. *S'engage* à réexaminer la situation à sa quatrième réunion.

-----